

*LOI n° 77-132 du 21 mai 1977 portant modification de l'article 4 de la loi n° 69-051 du 21 janvier 1969 organisant la présentation, la discussion et le vote de prévisions de dépenses de l'Assemblée nationale ainsi que l'exécution de ces dépenses et le jugement des comptes qui s'y rapportent.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi n° 69-051 du 21 janvier 1969, organisant la présentation, la discussion et le vote des prévisions de dépenses de l'Assemblée nationale ainsi que l'exécution de ces dépenses et le jugement des comptes qui s'y rapportent, sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :*

« Toutefois, pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement dont le montant n'excédera pas *dix mille francs* (10 000 F), pour celui des frais de transport aérien et des avances à consentir sur les frais de voyage ou sur les indemnités de mission ou de déplacement susceptibles d'être allouées aux membres et au personnel de l'Assemblée, il sera créé une caisse d'avance gérée par le questeur.

« Cette caisse sera alimentée par une avance de *deux millions de francs* (2 000 000 F), renouvelable dans le courant de chaque exercice sur justification des dépenses faites. »

*Lire :*

« Toutefois, pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement dont le montant n'excédera pas *cinq mille ouguiya* (5 000 UM), pour celui des frais de transport aérien et des avances à consentir sur les frais de voyage ou sur les indemnités de mission ou de déplacement susceptibles d'être allouées aux membres et au personnel de l'Assemblée, il sera créé une caisse d'avance gérée par le questeur.

« Cette caisse sera alimentée par une avance de *un million d'ouguiya* (1 000 000 UM), renouvelable dans le courant de chaque exercice sur justification des dépenses faites. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 mai 1977,

Moktar ould DADDAH.

